

Le principal inconvénient de l'adoption d'une position de négociation, que certains jugeront trop ambitieuse, dans un contexte de ressac anticipé dans la performance de plusieurs économies latino-américaines, est qu'elle diminue les chances d'accomplir des progrès rapides puisqu'elle va à l'encontre des intérêts et des préférences de plusieurs pays de la région. Comme le démontre la période de pré-négociation de la ZLÉA de 1994-1998, l'adoption d'une telle politique par le Canada et les États-Unis a occasionné plusieurs contentieux avec les pays du Mercosur, entraînant un ralentissement des négociations. Or, les promesses d'avancées significatives demeurent la condition *sine qua non* permettant de justifier l'existence de la ZLÉA dans le cadre du système multilatéral global.

L'adoption de l'approche légale-normative aura comme conséquence directe d'aligner les positions du Canada sur celles des États-Unis pour bon nombre d'enjeux au cœur des négociations de la ZLÉA. Si elle s'avère justifiée compte tenu de la proximité et de la similitude des économies canadienne et américaine, cette approche risque d'être perçue comme rigide et intransigeante par plusieurs pays latino-américains en plus d'éventuellement compromettre le leadership du Canada dans les pourparlers. Elle risque à plus long terme de nuire aux efforts d'insertion du Canada dans la région, plus particulièrement au niveau de la coopération bilatérale dans les domaines du commerce et de l'investissement. À ce sujet, il faut se rappeler le froid qu'avait jeté sur les relations canado-chiliennes, l'insistance canadienne à démanteler le système chilien de protection contre les mouvements de capitaux lors des négociations de l'ALÉCC.

Enfin, le gouvernement canadien doit s'interroger sur le réalisme de certains des objectifs qui sous-tendent l'adoption de l'approche légale-normative. Ainsi, un des objectifs du